



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et individus et entités associés

Note verbale en date du 9 janvier 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, d'ordre de son gouvernement, le rapport concernant l'application des mesures visées au paragraphe 6 de sa résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale en date du 9 janvier 2004, adressée au
Président du Comité par la Mission permanente de l'Albanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

République d'Albanie

**Rapport sur l'application des mesures visées au paragraphe 6 de la résolution
1455 du Conseil de sécurité**

Information générale

L'Albanie continue de coopérer activement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et reste déterminée à remplir ses obligations internationales conformément à ladite résolution et à celles qui l'ont suivie.

L'Albanie appuie fermement l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies des résolutions visant à lutter contre le terrorisme et, en particulier, ses résolutions 1368, 1373 et 1377, où le terrorisme est expressément considéré comme une menace à la paix et à la sécurité internationale. C'est dans ce contexte que l'Albanie s'est déclarée partisane des attaques dirigées par les États-Unis et le Royaume-Uni contre les bases terroristes et leurs infrastructures en Afghanistan et contre le régime des Taliban qui soutenait le terrorisme.

L'Albanie est à l'heure actuelle partie aux divers instruments internationaux suivants relatifs au terrorisme :

1. Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, instrument d'adhésion No 8197 déposé le 6 mars 1997, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 20 novembre 1997.

2. Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, instrument d'adhésion No 8197 déposé le 6 mars 1997, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 1er mars 1998.

3. Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 février 1970, instrument d'adhésion No 8197 déposé le 6 mars 1997, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 20 novembre 1997.

4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 21 février 2002.

5. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 21 février 2002.

6. Convention internationale contre la prise d'otages, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 21 février 2002.

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, entrée en vigueur le 17 septembre 2002.

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, entré en vigueur le 17 septembre 2002.

9. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 5 avril 2002.

10. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, entré en vigueur pour la République d'Albanie le 29 mai 2002.

11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, entrée en vigueur pour l'Albanie le 10 mai 2002.

12. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, Montréal, 1er mars 1991 (adoptée par l'Assemblée albanaise – l'instrument d'adhésion sera prochainement déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale).

13. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1997, entrée en vigueur pour la République d'Albanie le 22 décembre 2000.

14. Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels, entrée en vigueur le 17 août 1998.

15. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels.

16. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, entrée en vigueur le 5 juillet 2000.

17. Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, ratifié en 2001.

18. Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ratifiée en 2000).

L'Albanie a signé les conventions ci-après :

1. Convention internationale sur la cybercriminalité, signée en 2001.

2. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé en 2001.

3. Protocole additionnel à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, signé en 2001.

Le Gouvernement albanais demande régulièrement à toutes les banques et institutions financières opérant en Albanie de vérifier les comptes, le cas échéant, des personnes figurant sur la liste récapitulative et de faire rapport à ce sujet. Cette liste est communiquée aux banques afin qu'elles soient en mesure d'identifier et de geler les avoirs éventuellement déposés chez elles par ces personnes et de signaler immédiatement l'ouverture de nouveaux comptes par celles-ci.

En ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux, le Ministère des finances a intensifié ses contacts avec les institutions homologues étrangères ainsi

qu'avec les organisations internationales. De nombreux renseignements ont été régulièrement échangés à ce sujet avec le Département américain du Trésor, ainsi qu'avec les institutions homologues grecques, croates, hollandaises, luxembourgeoises, bulgares, turques, italiennes et hongroises. Le Département de la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux du Ministère des finances a signé des accords de coopération avec le département homologue slovène et est sur le point de signer des accords similaires avec ses homologues bulgares, turcs, croates, italiens et luxembourgeois.

Il s'apprête, en outre, à devenir membre du Groupe EGMONT, ce qui lui facilitera considérablement l'échange d'informations avec plus de 69 membres du Groupe.

Il coopère activement dans le cadre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, avec le Centre régional situé en Roumanie.

Les activités des forces de police en matière de prévention et de détection d'éventuels actes de terrorisme les mettent régulièrement en contact avec la police d'autres pays, soit directement, soit par l'intermédiaire d'Interpol. Le Bureau du Procureur a coopéré avec ses homologues dans d'autres pays, en particulier au cours des années 1997 et 1998, à l'identification, l'extradition et l'expulsion de certains citoyens arabes d'origine égyptienne, qui étaient soupçonnés ou recherchés pour participation à des activités terroristes. Quatre affaires de ce genre ont été traitées en 1998. En outre, les autorités albanaises ont coopéré avec les autorités égyptiennes à l'arrestation de deux autres citoyens égyptiens en Albanie.

La République d'Albanie contribue également à la coopération internationale et régionale dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Sa participation s'est manifestée dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) puisqu'elle a adhéré au Plan d'action contre le terrorisme approuvé lors du Sommet de Bucarest en 2001 ainsi que dans le cadre de certaines initiatives régionales telles que l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, l'Initiative pour la région adriatique et ionienne, l'Initiative de l'Europe centrale, le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, etc., initiatives auxquelles elle a coopéré dans le cadre des groupes de travail constitués dans ce contexte ainsi qu'en appuyant les déclarations et documents qui en sont issus.

On mentionnera également que l'Albanie contribue aux activités du Centre régional de lutte contre le crime organisé et la corruption de Bucarest (dans le cadre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est). La coopération de l'Albanie avec d'autres pays dans la lutte contre le crime organisé s'est également traduite par la création, en coopération avec les Gouvernements italien, allemand et grec, du Centre de lutte contre les trafics illicites à Vlore qui est chargé, entre autres fonctions, de la prévention et de la détection des éléments terroristes.

Les mesures concrètes des organismes albanais spécialisés et une étroite coopération avec les autorités compétentes aux États-Unis ont déjà permis par le passé d'identifier et d'expulser 10 individus, extrémistes présumés du territoire national; à la suite de quoi le Service de renseignement national, le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général ont élaboré une série de mesures visant à soutenir les activités antiterroristes. Dans un tel contexte, les activités de toutes les

organisations charitables islamiques présentes dans le pays sont attentivement suivies et contrôlées.

Le 6 octobre 2001, le Ministre albanais de l'intérieur, à la suite d'une intense coopération avec les organismes étrangers spécialisés compétents, a publié l'arrêté No 1560 expulsant du territoire albanais cinq suspects étrangers qui résidaient en Albanie, et notifié un certain nombre d'autres qu'ils devaient quitter le territoire albanais.

En décembre 2001, les autorités albanaises, en coopération avec leurs homologues américains et turcs, ont entamé des poursuites contre un ressortissant étranger accusé de blanchiment de capitaux.

Une série de mesures ont été prises en application de la loi concernant les étrangers. La coopération internationale, notamment, avec les États-Unis, l'Italie, la France, Israël, etc., ne cesse de se renforcer. Des instructions ont été données au personnel des ambassades, ainsi qu'aux ressortissants étrangers qui pourraient être la cible d'attaques terroristes. Des mesures supplémentaires ont été prises pour protéger les principales institutions de l'État et les conditions d'accès à ces institutions ont été renforcées.

Des instructions précises ont été données à tous les services de police, en particulier à la police des frontières, en ce qui concerne les procédures à suivre et les mesures à prendre lorsque des ressortissants étrangers dangereux sont identifiés ou lorsque des renseignements ou des indices divers signalent la présence d'individus suspects.

Dans le cadre de la coopération bilatérale avec des pays étrangers ont été ratifiés, le 3 octobre 2002, l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement de la Roumanie dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes et autres activités illégales, et le 1er octobre 1998, l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement de la République de Slovénie dans la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes.

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour lui et pour votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Durant l'année écoulée, on n'a enregistré sur le territoire de la République d'Albanie qu'un seul cas en relation avec les activités d'Oussama ben Laden, Al-Qaida et leurs associés. La Fondation « Al-Haramain », qui a son siège à Riyad en Arabie saoudite, a commencé à exercer ses activités sur le territoire de la République d'Albanie le 12 décembre 1993, sur autorisation du Conseil des ministres (décision No 413 en date du 17 août 1993) et décision du tribunal local de Tirana (décision No 11 en date du 20 décembre 1993). Vérifications faites par les organismes et institutions spécialisés albanais, il s'est avéré que cette fondation était visée dans l'ordonnance No 13224 émise par le Président des États-Unis, en vertu de laquelle les avoirs et transactions des individus liés à des activités terroristes

devaient être gelés. Sur la foi de cette ordonnance et des renseignements recueillis par les autorités albanaises compétentes qui confirmaient que ladite fondation était liée aux activités terroristes d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés qu'elle appuyait, le Ministère des finances de la République d'Albanie a publié l'ordonnance No 9/1, en date du 18 mars 2003, imposant le gel de tous ses avoirs et comptes bancaires, la clôture de toutes ses activités et l'expulsion dans les plus brefs délais de tout le personnel international employé par elle. En application de cette ordonnance, les comptes et avoirs de la Fondation sont à présent gelés; il a été mis fin à toutes ses activités et la totalité de son personnel international a quitté l'Albanie.

Nous ne sommes en possession d'aucune information concernant les activités de ladite fondation dans les pays voisins.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort les autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières, de l'immigration, des forces de police et des services douaniers et consulaires, ont-ils réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?

L'entrée des étrangers sur le territoire albanais est systématiquement contrôlée conformément à la loi sur les étrangers No 8492 du 27 mai 1999. En vertu des dispositions de cette loi, (art. 4, par. 3, 4, 6, art. 5, par. 1, 7) se verront refuser le visa et l'entrée sur le territoire albanais, les étrangers sur lesquels on disposera de renseignements établissant qu'ils appartiennent à des groupes ou organisations criminels ou terroristes ou qu'ils se livrent à des activités terroristes, au commerce illicite d'armes ou au trafic illicite de drogues et de substances psychotropes ou de matières premières constituant des précurseurs. Le Service de renseignement national est chargé de recueillir des renseignements concernant les individus figurant sur la liste récapitulative et de les communiquer dûment aux services de l'immigration aux points d'entrée dans le pays. Le Système de contrôle aux frontières dispose d'une liste mise à jour des personnes figurant sur la liste récapitulative et la Police nationale des frontières a toute autorité pour arrêter et détenir les individus figurant sur cette liste qui arrivent aux points de contrôle. La Police des frontières informe immédiatement les organes et institutions spécialisés pour plus amples investigations.

Le Ministère des affaires étrangères est chargé de distribuer les mises à jour de la liste récapitulative de l'Organisation des Nations Unies à tous les organismes nationaux concernés, mises à jour dont ils ont bien eu, jusqu'à présent, communication.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Grâce à la coopération entre les diverses institutions nationales concernées et leur collaboration avec leurs homologues dans différents pays, nous n'avons eu jusqu'à présent aucune difficulté à identifier les individus et entités figurant actuellement sur la liste qui cherchent à étendre leurs activités dans notre pays et à vérifier leurs noms et signalements. La vérification des documents en arabe peut présenter des difficultés qui gênent considérablement la Police des frontières.

4. Des autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Cinq individus ont été identifiés; ils ont été expulsés d'Albanie. Par ailleurs, les comptes bancaires et avoirs d'une fondation étrangère et d'un ressortissant étranger ont été bloqués. Le personnel international employé par cette fondation a été expulsé en totalité du territoire albanais. La Banque nationale albanaise et le Service national de renseignement ne sont en possession d'aucune autre information concernant des individus figurant sur la liste.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Nous ne sommes en possession d'aucune information à communiquer en réponse à cette question.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Aucun procès n'a été intenté, ni aucune action en justice n'a été entamée contre les autorités officielles en Albanie.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité, ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, si elles sont disponibles

Le 6 octobre 2001, le Ministère de l'intérieur albanais, à la suite d'investigations en étroite coopération avec les organismes étrangers compétents, a émis l'ordonnance d'expulsion No 1560 frappant cinq suspects étrangers résidant en Albanie et signifié à un certain nombre d'autres l'ordre de quitter le territoire albanais.

Nous ne disposons d'aucun renseignement concernant des individus ne figurant pas sur la liste.

8. Veuillez décrire toutes dispositions prises en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Aucun cas de citoyens albanais ou de ressortissants étrangers résidant en Albanie qui appartiendraient à des organisations terroristes ou participeraient aux activités de telles organisations n'a été signalé. Néanmoins, les institutions nationales (Ministère de l'intérieur, Ministère des finances, Ministère de la défense, Ministère des administrations locales et de la décentralisation, etc.) et les organismes spécialisés (Service national de renseignement, etc.) exercent régulièrement, dans le cadre de leur mandat, une surveillance systématique et

procèdent à des contrôles ponctuels sur les activités des entités et individus suspects afin d'éviter qu'ils ne se livrent à des agissements terroristes à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

II. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime de sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques, ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour des fins que poursuivent ces personnes, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées**

Parmi les textes autorisant le gel des fonds et ressources économiques qui sont ou pourraient être utilisés pour financer des activités terroristes, on mentionnera les dispositions de la loi No 8610 du 15 mai 2000 relative au blanchiment de capitaux ainsi que les dispositions de la loi relative au système bancaire de la République d'Albanie.

Conformément aux articles 55 et 56 de cette dernière, les banques sont tenues de refuser toute transaction portant sur des fonds ou des avoirs de quelque nature que ce soit provenant d'activités criminelles ou visant à dissimuler l'origine illicite des avoirs considérés.

- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter**

Aucun obstacle n'apparaît à l'heure actuelle s'opposer à l'application des textes concernés. Le Gouvernement albanais qui est présentement engagé dans un processus de stabilisation et d'association avec l'Union européenne doit procéder à une complète révision de sa législation afin de l'aligner sur les normes de l'Union, ce qui devrait lui permettre de mieux appréhender les questions concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme international.

10. **Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par les autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou des groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.**

On est prié de se reporter aux pages 1, 2, 3, 4 et 5 du présent rapport.

11. **Veillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant**

appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

On est prié de se reporter au point 9 du présent rapport.

Dispositions pertinentes de la loi No 8365 du 2 juillet 1998, relatives aux activités bancaires dans la République d'Albanie :

Article 44/2;

Article 45/3.

Pour surveiller les transactions suspectes, l'Assemblée de la République d'Albanie a promulgué la loi No 8610, en date du 17 mai 2000, relative à la prévention du blanchiment de capitaux. Les dispositions les plus importantes de cette loi en ce qui concerne la lutte contre les activités terroristes sont les suivantes :

Article 4 « Procédures d'identification »;

Article 5 « Reddition de comitè à l'autorité responsable »;

Article 6 « Obligations des entités » et articles 7 et 8 « Devoirs de l'autorité responsable », qui prévoient la surveillance des transactions suspectes.

Outre les dispositions mentionnées dans le rapport du Gouvernement albanais daté du 27 décembre 2001, on pourra également se référer à des dispositions supplémentaires des articles de la loi No 7764, en date du 2 novembre 1993, relative aux investissements étrangers.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002).

Suite à une enquête approfondie, plusieurs avoirs bancaires, appartenant à un ressortissant étranger et à une fondation étrangère, soupçonnés d'être liés à des organisations terroristes ont été gelés. Certains biens immobiliers ont également été mis préventivement sous séquestre.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002) des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates ainsi que les montants débloqués.

Les autorités albanaises n'ont débloqué aucuns fonds, avoirs financiers ou économiques qui auraient été précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), l'État doit veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies.**

Le Département chargé de coordonner la lutte contre le blanchiment d'argent coopère étroitement aux activités de contrôle et de vérification avec la police, le système bancaire, le Service de renseignement, le corps judiciaire et les autorités fiscales et douanières au niveau national. Il s'efforce en outre de coopérer avec les institutions internationales aux fins de l'échange d'information et de la coordination des opérations visant l'arrestation des individus engagés dans des activités terroristes et la confiscation de leurs biens.

Le Département, au sein du Ministère des finances, est habilité à émettre un mandat d'inspection concernant une entité ou un individu suspect, sur la base des renseignements fournis par le Service national de renseignement ou tout autre organisme. Conformément à ce mandat, la Banque nationale d'Albanie, dont relève tout le réseau bancaire albanais, fait distribuer aux banques secondaires un questionnaire aux fins d'enquête pour déterminer l'existence de comptes et la réalisation de transactions de fonds liés à des individus figurant sur les listes. Elle est ainsi convenablement informée sans délai par les banques des opérations et des soldes des comptes de leurs clients. Cette procédure est établie par la loi sur les activités bancaires de la République d'Albanie. L'information communiquée par les banques, dès lors qu'elle a été vérifiée par les institutions et organismes compétents, est présentée sans délai au Bureau du Procureur pour évaluation plus approfondie et action.

L'équipe d'experts professionnels du Ministère des finances, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, de la Banque d'Albanie et du Bureau du Procureur général, constituée pour veiller à ce que la législation nationale soit rigoureusement conforme aux conventions internationales et aux résolutions et recommandations concernant la lutte contre le financement du terrorisme a récemment élaboré les trois projets de loi suivants :

Projet portant additions et amendements à la loi No 8610 du 17 mai 2000 relative à la prévention du blanchiment de capitaux;

Projet portant additions et amendements à la loi No 7895 du 27 janvier 1995 sur le Code pénal de la République d'Albanie;

Projet de loi portant additions et amendements à la loi No 7905 du 21 mars 1995 sur le Code de procédure pénale de la République d'Albanie.

En outre, un mémorandum d'accord sur la coopération interinstitutions pour la répression ou la prévention du blanchiment de capitaux, a été signé entre le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général, la Banque d'Albanie et le Service central d'information.

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

Il n'existe pas d'information disponible en la matière.

- **S'il a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

La loi No 8610, du 17 mai 2000, sur la prévention du blanchiment de capitaux comporte les dispositions suivantes :

Article 3

Sujets

Par « sujets » on entend les personnes physiques ou juridiques visées par le Code civil de la République d'Albanie, qui exercent conformément à ladite loi et aux diverses dispositions connexes, les activités définies par elle.

Les sujets en question sont les suivants :

- a) Les banques et sujets de droit autorisés par la Banque d'Albanie à effectuer toutes transactions bancaires et financières;
- b) Les bureaux de change;
- c) La bourse;
- ç) Les fonds d'investissements;
- d) Les compagnies d'assurances et/ou de réassurances et autres organismes agréés exerçant des activités d'assurances et/ou de réassurances, agréés par la Commission de contrôle des assurances;
- dh) Les institutions responsables du processus de privatisation;
- e) Les services postaux et autres intermédiaires effectuant des versements de fonds;
- ë) Les maisons de jeu ou casinos;
- f) Les experts comptables;
- g) Toutes personnes physiques ou juridiques dont les activités concernent :
 - L'exploitation de moyens de transport;
 - Le transport maritime;
 - Le commerce d'objets précieux et d'antiquités;
 - L'évaluation de biens immobiliers;
 - La gestion de biens appartenant à une tierce personne;
 - Le commerce de pierres et métaux précieux;
 - Les voyages;
- gj) Les officiers publics, notaires et représentants autorisés;

- h) Les autorités fiscales et douanières;
- i) Les filiales, succursales, agences ou représentants de sociétés étrangères à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie;
- j) Les bureaux qui attestent la cession ou l'aliénation de biens.

Article 4

Procédure d'identification

Tout sujet de ladite loi doit identifier ses clients avant d'effectuer aucune transaction dont le montant est supérieur au montant précisé à l'article 5. Il est tenu à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur à celui fixé à l'article 5 lorsqu'il est informé au préalable qu'il s'agit de blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles. La procédure d'identification comportera l'enregistrement des renseignements suivants dans un dossier spécial :

- a) Pour les personnes physiques sans raison sociale (individus) :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse temporaire et permanente, type et numéro des papiers d'identité officiels et identification de l'entité qui les a délivrés, ainsi que tous les changements enregistrés jusqu'au moment où s'effectue la transaction;

- b) Pour une personne physique ayant raison sociale :

Nom, prénom, numéro et date de la décision du Tribunal l'autorisant à exercer ses activités, numéro d'immatriculation fiscale et date d'enregistrement de l'exercice des activités ainsi que tous changements enregistrés jusqu'au moment où s'effectue la transaction;

- c) Pour la personne juridique :

Nom, numéro et date de la décision du Tribunal concernant l'enregistrement de la personne juridique, numéro d'immatriculation fiscale aux fins de l'activité considérée, siège temporaire et permanent, montant de la transaction et monnaie dans laquelle elle est effectuée, ainsi que tous changements enregistrés jusqu'au moment où s'effectue la transaction.

- ç) Pour le représentant légal du client :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro des papiers d'identité officiels et identification de l'entité qui les a délivrés, pièce attestant la procuration et l'autorité pour agir au nom du client ainsi que tous changements enregistrés jusqu'au moment où s'effectue la transaction.

Aux fins de ladite loi et des dispositions connexes, l'« autorité responsable » déterminera la procédure d'enregistrement des données et la forme sous laquelle celles-ci seront enregistrées.

Les documents servant à l'identification du client doivent être des originaux en cours de validité. Si le montant de la transaction n'est pas déclaré au moment où celle-ci est effectuée, les sujets visés doivent identifier le client, dès que ce montant a été déclaré.

Tous les clients désireux de faire une transaction d'un montant supérieur au montant fixé à l'article 5 de ladite loi, doivent produire une déclaration mentionnant les bénéficiaires définitifs de l'objet de la transaction, la source et la nature des

fonds et le gain provenant de leur circulation, à l'exclusion des versements effectués pour la sécurité sociale.

Article 5

Reddition de compte à l'Autorité responsable

Tout sujet de ladite loi enregistre toutes les transactions en espèces de ses clients d'un montant supérieur à 2 000 000 (deux millions) de leks ou la contre-valeur en devises étrangères.

En cas de suspicion raisonnable de blanchiment d'argent au regard des dispositions de ladite loi, il signale les conditions de la transaction à l'Autorité responsable dans un délai de 48 heures au plus tard.

Tout sujet de ladite loi signale à l'Autorité responsable toutes transactions en espèces et/ou transferts de fonds d'un montant supérieur à 70 000 000 (soixante-dix millions) de leks ou la contre-valeur en devises étrangères.

Il signale à l'Autorité responsable toutes transactions d'un montant supérieur à 2 000 000 (deux millions) de leks ou leur contre-valeur en devises étrangères s'il relève :

- a) Des anomalies dans les transactions visées à l'article 2.1) en particulier dans les dépôts, transferts et/ou opérations de change, ainsi que l'émission d'instruments négociables (chèque, traite, billet à ordre);
- b) Des conditions de transaction injustifiées, complexes et inhabituelles;
- c) Des transactions n'ayant aucune justification juridique ou économique;
- ç) L'existence de renseignements indiquant que les fonds proviennent d'une activité criminelle;
- d) Une suspicion de blanchiment de capitaux à la suite de la transaction et tout autre élément douteux non précisé ci-dessus, lorsque certains indices laissent supposer qu'il y a délit de blanchiment.

Il notifie l'Autorité responsable qu'il est en possession de renseignements qui soit confirment soit infirment la suspicion.

L'information est communiquée à l'Autorité responsable uniquement par les administrateurs, les fonctionnaires ou le personnel autorisés des sujets de ladite loi.

Aux fins de ladite loi et d'autres dispositions connexes, l'Autorité responsable détermine la procédure d'investigation et de présentation des rapports et la forme que doit revêtir l'information.

• Restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).

Conformément à la loi relative au blanchiment d'argent, le Ministère des finances a autorité pour accorder à des personnes autres que les banques un permis d'exploitation couvrant l'extraction, le traitement et le commerce des pierres et métaux précieux. Ces personnes doivent remplir les conditions requises par la loi et déclarer aux autorités douanières les pierres et métaux précieux qu'elles importent et exportent.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transferts de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu’aux organisations à vocations caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Outre les dispositions de la loi relative au blanchiment de capitaux, les organisations à but non lucratif sont également tenues de respecter la loi No 8788 du 7 mai 2001 les concernant. Elles doivent améliorer leurs règlements internes et y introduire des mesures contre le financement du terrorisme. Aucun mécanisme réglementaire d’autres systèmes de transfert de fonds tel le « hawala » n’a jusqu’à présent été mis en place.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

L’entrée et la résidence sur le territoire albanais de tout ressortissant étranger et sa sortie du territoire sont régies par les dispositions de la loi No 8492 du 27 mai 1999 relative aux étrangers. L’entrée en territoire albanais est contrôlée à la fois par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l’intérieur, ce dernier seul contrôlant les conditions de résidence et la sortie du territoire. Les conditions et procédures prescrites par la loi sur les étrangers sont déterminées en son article 4, paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 et en son article 5.

Les facteurs déterminant le refus de visa ou l’interdiction d’entrée ou de sortie du territoire albanais, qui concernent notamment les individus figurant sur la liste récapitulative, sont les suivants :

Article 4, paragraphes 1 et 6 – activités d’individus mettant en danger la sécurité ou les intérêts de l’État albanais;

Article 4, paragraphe 3 – renseignements indiquant que les individus concernés appartiennent à des organisations ou des groupes criminels ou se livrent à des activités terroristes;

Article 4, paragraphe 7 – renseignements indiquant que les individus concernés se livrent à la contrebande ou au commerce illicite d’armes;

Article 5, paragraphe 10 – les individus visés ont essayé de s’introduire dans le pays ou de transiter par le territoire albanais en utilisant un document faux ou falsifié;

Article 4, paragraphes 3 et 6 – Les individus concernés sont enregistrés dans le fichier informatique concernant les étrangers indésirables en Albanie (parmi lesquels, conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, ceux dont les noms figurent sur la liste récapitulative) tenu à jour par le Ministère de l’intérieur et le Ministère des affaires étrangères.

16. **Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d’exclusion nationale ou de contrôle au poste frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.**

Le Ministère des affaires étrangères fait régulièrement distribuer la liste récapitulative mise à jour aux institutions spécialisées, Ministère de l'intérieur, Police nationale, Service national de renseignement et Ministère des finances en particulier.

17. À quels intervalles les mises à jour sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Les mises à jour de la liste récapitulative sont introduites, dès réception, dans le Système de contrôle des frontières.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Aucun individu figurant sur la liste récapitulative n'a été jusqu'à présent identifié à aucun des postes frontière albanais.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Les noms des individus figurant sur la liste récapitulative sont introduits dans le fichier informatique des étrangers indésirables. Conformément à la procédure prévue à l'article 15 de la loi sur les étrangers dans la République d'Albanie, le chef du service consulaire demande au Ministère des affaires étrangères l'autorisation de délivrer un visa d'entrée en Albanie à tout étranger désireux de se rendre dans le pays à titre privé. Avant d'émettre cette autorisation, le Ministère des affaires étrangères consulte le Ministère de l'intérieur, à la lumière de la liste récapitulative. Jusqu'à présent, aucun demandeur de visa dont le nom figurerait sur la liste n'a été identifié.

V. Embargo sur les armes

20. Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités qui leur sont associées, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant ailleurs, cette mesure s'étendant à la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance ou de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

Les dispositions légales concernant la vente, la détention, la fabrication, le transfert et l'entreposage d'armes sont prévues dans le Code pénal de la République d'Albanie.

L'article 234 du Code dispose que la fabrication, le stockage, le transfert d'armes militaires, chimiques, biologiques, nucléaires à base de substances nocives ou explosives, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme, sont passibles de 5 à 15 années d'emprisonnement.

a) Article 278 du Code pénal

La fabrication d'armes et de munitions, de bombes et de mines à des fins militaires sans l'autorisation des organes compétents de l'État, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

La détention, l'achat ou la vente d'armes, bombes ou mines sans l'autorisation des organes officiels compétents sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans.

La détention de munitions destinées aux armes militaires légères sans l'autorisation des organes officiels compétents constitue un délit et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Si cet acte porte sur des quantités importantes et est commis en association, de façon répétée ou a eu des conséquences graves, il est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans.

Le Code pénal en son article 278/a comporte également une disposition relative à la prévention du transfert d'armes et du commerce international d'armes. Aux termes de cette disposition :

- L'importation, l'exportation, le transfert et le commerce d'armes et de munitions militaires en contravention de la loi, aux fins de bénéfices matériels ou autres, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de sept à 15 ans.
- Le même acte, s'il est commis en association, de façon répétée, ou s'il a eu des conséquences graves, est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

La loi No 7566 du 25 mai 1992 sur les armes définit ce qui est considéré comme une arme, qui est autorisé à en détenir une, etc.

La législation albanaise comporte également la loi No 8388 du 5 août 1998, relative à la collecte des armes et munitions disséminées dans la population civile.

En ce qui concerne les textes régissant le commerce international des armes, la vente, la détention, la fabrication, le transfert d'armes, etc., le Gouvernement albanais se réfère aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives aux embargos et aux restrictions sur les armes.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La législation albanaise ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant des poursuites en cas de violation de l'embargo sur les armes. Toutefois, les institutions albanaises appliquent, à cet égard, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Code pénal comporte les dispositions suivantes :

Aux termes de l'article 233, le commerce extérieur non autorisé de techniques et marchandises pouvant être utilisées à double fin constitue un délit; lesdites marchandises et techniques sont confisquées au profit de l'État.

Aux termes de l'article 337, constituent un délit le commerce, l'importation, l'exportation non autorisée ou en contravention avec les conditions de l'autorisation, d'explosifs, armes à feu, armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des munitions correspondantes. Constituent pareillement un délit aux termes de l'article 339 l'acquisition, la détention, le transfert non autorisé d'explosifs, armes à feu, armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des munitions correspondantes.

Aux termes de l'article 242, paragraphe 1 d), constituent un délit la contrebande qualifiée ou le commerce transfrontière à l'insu et sans l'autorisation des autorités douanières, de substances toxiques, d'explosifs, armes ou munitions, de matières ou installations nucléaires ou autres sources de rayonnement ionisant à grand rayon d'action.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Il n'existe pas en Albanie de tel système de licence.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il n'existe en Albanie qu'une seule société d'exportation autorisée qui relève du Ministère de la défense. Pour que cette société puisse se livrer à des échanges commerciaux comportant l'exportation d'armes, elle doit au préalable consulter la liste des pays et entités sous embargo fournie par le Ministère des affaires étrangères, ainsi que le Ministère de la défense et le Service national de renseignement. L'autorisation d'exporter est délivrée, après enquête et vérification de l'identité de l'utilisateur final.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Non. L'Albanie est prête à échanger de l'information avec les pays voisins dans la région et elle a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer dans ce domaine sa coopération avec les autres États.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettraient de mieux appliquer les sanctions.

L'Albanie n'a besoin d'aucune assistance spécifique pour appliquer le régime de sanctions susmentionné.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Nous estimons que la législation albanaise garantit le respect complet des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003).
